



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

LB/pk

P.V. J 44

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 20 juillet 2016

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016, de la réunion jointe du 29 juin 2016 ainsi que des réunions des 6 et 11 juillet 2016
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
  - le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel, M. Gilles Baum remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, Mme Martine Mergen remplaçant M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Paul-Henri Meyers, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 22 juin 2016, de la réunion jointe du 29 juin 2016 ainsi que des réunions des 6 et 11 juillet 2016**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

- 2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**
- le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

**Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Nouvel article 6, point 2 du Code civil – nullité de la convention portant sur la gestation pour autrui (dénommé ci-après « GPA »)

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice rappelle aux membres de la commission que la problématique de la GPA a été abordée une première fois lors de la réunion du 10 juin 2015 (cf. P.V. J 25).

L'oratrice précise qu'il ressort de l'échange de vues que la grande majorité des orateurs se sont prononcés contre une légalisation de la pratique de la GPA au Luxembourg et ont soulevé des interrogations par rapport au statut de l'enfant issu d'une GPA réalisée à l'étranger.

Le Conseil d'Etat observe que :

*« La jurisprudence de la Cour démontre que si le législateur peut interdire le recours à la GPA sur le territoire luxembourgeois et introduire des dispositions visant à décourager les parents d'intention d'avoir recours à une GPA dans un pays où cette méthode de procréation est admise, la véritable difficulté qui porte sur la reconnaissance juridique du lien de filiation entre les parents d'intention et les enfants nés de la GPA n'est pas pour autant résolue. Dans chaque cas concret, il faudra examiner si la décision de refus de reconnaître les effets quant à l'établissement de la filiation à l'égard d'enfants nés d'une GPA à l'étranger, même si la GPA est admise dans le pays où elle a été pratiquée, est compatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant dont l'identité et la filiation peuvent se trouver gravement affectées par une décision de refus de reconnaissance de la filiation ».*

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la problématique de l'interdiction de la GPA et du statut de l'enfant issu d'une GPA réalisée à l'étranger devraient être analysés également sous l'angle de l'évolution récente de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (dénommé ci-après « CEDH »), dont notamment les arrêts *Menesson c. France* et *Labassée c. France* (CEDH, arrêts du 26 juin 2014, requête n° 65192/11 et requête n° 65941/11).

L'oratrice souligne qu'en fonction du régime juridique et du sexe des conjoints, voire partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats (loi sur le PACS), plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

1. Un couple marié de sexes opposés ou de même sexe soumis au droit luxembourgeois

Si le père d'intention correspond au père biologique de l'enfant, la filiation à l'égard de l'enfant issu d'une GPA peut être établie par le biais d'une reconnaissance. Il est rappelé que le mécanisme de la reconnaissance constitue aujourd'hui un mécanisme fondé sur la vérité biologique et non pas sur des critères socio-affectifs.

La mère d'intention peut procéder à l'adoption de l'enfant né d'une GPA à l'étranger, à condition que la loi du pays dans lequel la GPA a été réalisée autorise l'abandon d'enfant par la mère biologique.

Quant au refus éventuel de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard du parent biologique, le Conseil d'Etat se réfère aux développements récents de la CEDH et souligne « *que le droit de tout individu au respect de son identité, partie intégrante du droit au respect de la vie privée, commandait de reconnaître le lien de filiation et d'en permettre l'établissement, quelles que soient les circonstances de sa naissance et quel que soit le comportement de ses parents* ».

Il ressort de l'arrêt *Labassée c. France* « *qu'en faisant ainsi obstacle tant à la reconnaissance qu'à l'établissement de leur lien de filiation à l'égard de leur père biologique, l'Etat français est allé au-delà de ce que lui permettait sa marge d'appréciation* ».

Dans le cas de figure où le père d'intention ne constitue pas le père biologique de l'enfant né d'une GPA, le père d'intention peut néanmoins procéder à la reconnaissance de l'enfant. Il s'agirait d'une reconnaissance mensongère que le Parquet peut contester devant les juridictions.

Il ressort des conditions requises pour procéder à une adoption plénière, que celle-ci est réservée uniquement aux couples mariés. L'absence d'un lien de filiation entre un parent et l'enfant à adopter, exclut une adoption de cet enfant par le conjoint du parent (article 367-1 du Code civil luxembourgeois).

Madame la Présidente-Rapporteuse précise que les couples mariés de même sexe peuvent recourir au mécanisme de l'adoption plénière.

## **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les modalités pratiques de l'établissement d'un acte de naissance étranger et sur les effets que ce dernier produit au Luxembourg.

Le représentant du Ministère de la Justice donne à considérer qu'en fonction des dispositions de la législation étrangère applicable, l'acte de naissance établi à l'étranger ne mentionne pas forcément la reconnaissance de l'enfant par son père biologique. Dans ce cas de figure, une reconnaissance de l'enfant au Luxembourg s'impose.

Au sujet de la procédure d'adoption, l'oratrice explique que la mère d'intention doit entamer la procédure d'adoption au Luxembourg. Contrairement à d'autres législations, il n'est pas requis d'entamer parallèlement une procédure d'adoption au pays de naissance de l'enfant.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR renvoie à l'avis de « *L'initiative Schutz fir Kand* » qui conclut que la pratique de la GPA est incompatible avec l'intérêt supérieur de l'enfant et en outre contraire au principe de l'indisponibilité du corps humain.

L'orateur estime que la pratique de la GPA est intimement liée au trafic d'enfants. Il s'oppose à une législation qui accorderait un statut à l'enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger au motif qu'un tel statut légaliserait implicitement la pratique de la GPA au Luxembourg.

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice propose d'interdire la pratique de la GPA au Luxembourg en tant qu'acte médical. Cependant, le libellé du nouvel article 6, point 2 du Code civil risque ne pas constituer un outil approprié pour accorder un statut aux enfants nés d'une GPA à l'étranger.

L'oratrice est d'avis que l'octroi d'un statut au bénéfice de l'enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger, permettant d'établir un lien de filiation entre cet enfant et ses parents d'intention, s'impose au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par conséquent, une refonte complète du nouvel article 6, point 2 s'impose.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'un cadre légal qui interdit explicitement la GPA. L'absence d'un tel cadre légal permet la reconnaissance de l'enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger par son père biologique. Ainsi, le droit de la filiation dans son état actuel est conforme, sur ce point, à la jurisprudence de la CEDH.

L'oratrice donne à considérer que le projet de loi ne prévoit aucun statut particulier pour la mère d'intention d'un enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger.

Elle précise que le projet de loi a été élaboré avant la publication des arrêts *Mennesson c. France* et *Labassée c. France*. Ainsi, le projet de loi n'a pu tenir compte de l'évolution récente de la jurisprudence de la CEDH.

Par conséquent, elle propose de supprimer le nouvel article 6, point 2 du projet de loi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la complexité de la matière et estime qu'il serait inopportun d'insérer dans notre législation une disposition qui serait contraire à la jurisprudence de la CEDH.

L'orateur précise que le refus d'établissement d'un lien de filiation à l'égard du parent biologique constitue, au regard de la jurisprudence de la CEDH, une position intenable.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR regarde avec un œil critique l'établissement d'un lien de filiation d'un enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger à l'égard de son parent biologique.

L'orateur est d'avis qu'il serait nécessaire d'analyser la portée juridique des arrêts *Mennesson c. France* et *Labassée c. France*.

A ce sujet, l'orateur sollicite l'élaboration d'un avis juridique de la part du ministère de la Justice et ce en vue d'une discussion contradictoire lors d'une prochaine réunion.

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice estime qu'il n'est pas coutume d'exiger de la part du ministère de la Justice d'interpréter la portée d'un arrêt de la CEDH sur la législation nationale et renvoie, à ce sujet, au travail à effectuer au sein des groupes et sensibilités politiques.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'exprime en faveur d'un maintien du droit d'adoption au seuls couples mariés, qu'ils soient de sexes opposés ou non.

Au sein de la Conférence de la Haye de droit international privé des travaux d'élaboration d'une convention internationale sur la GPA et ses effets sur l'état civil sont en cours.

## 2. Un couple pacsé de sexes opposés ou de même sexe soumis au droit luxembourgeois

Le représentant du Ministère de la Justice explique que pour les couples de même sexe masculins, la GPA réalisée à l'étranger constitue souvent le seul moyen pour avoir un enfant avec lequel ils ont un lien biologique, tout en précisant que statistiquement les couples de sexes opposés recourent plus souvent à une GPA que les couples de même sexe.

Peu importe qu'il s'agisse d'un couple de sexes opposés ou d'un couple de même sexe, le père biologique de l'enfant peut reconnaître l'enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger. La législation luxembourgeoise n'effectue aucun traitement différencié entre les couples de sexes opposés et les couples de même sexe en matière de reconnaissance d'un enfant.

Cependant, aucune adoption plénière n'est possible au bénéfice des couples pacsés. Le mécanisme de l'adoption plénière est réservé aux seuls couples mariés.

L'oratrice donne à considérer que la législation luxembourgeoise, contrairement à certaines législations étrangères, n'autorise qu'une filiation binaire de l'enfant. Le mécanisme de la filiation binaire en combinaison avec liberté de la reconnaissance permet, *a priori*, à n'importe quel homme ou à n'importe quelle femme de reconnaître n'importe quel enfant, dès lors que cet enfant n'a pas de filiation déjà établie à l'égard d'un parent de même sexe.

Il y a lieu de signaler que le parquet a la compétence pour poursuivre les reconnaissances mensongères.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à certaines législations étrangères qui permettent, dans le cas de figure de la GPA, l'inscription de la mère d'intention dans l'acte de naissance de l'enfant, en lieu et place de la mère biologique de celui-ci.

De même, l'orateur donne à considérer que certaines techniques avancées de la GPA, réalisée au bénéfice d'un couple de même sexe masculin, permettent la naissance de jumeaux par deux dons de sperme émanant des deux pères d'intention. Par conséquent, chaque père d'intention est également le père biologique d'un des deux enfants.

Le représentant du Ministère de la Justice confirme que certains pays ne mentionnent plus la mère biologique dans l'acte de naissance de l'enfant. Comme le droit de la filiation luxembourgeois repose sur un système de la filiation binaire, une telle pratique facilite l'établissement d'une filiation maternelle de l'enfant à l'égard de la mère d'intention.

De plus, certaines législations étrangères permettent l'inscription de la mère d'intention au sein de l'acte de naissance de l'enfant, en lieu et place de la mère biologique. Dans ce cas de figure, l'acte de naissance de l'enfant sera régulièrement établi à l'étranger et il est quasiment impossible pour les autorités luxembourgeoises de prendre connaissance du fait que la mère d'intention ne correspond pas à la mère biologique de l'enfant.

Il y a lieu de constater que la législation luxembourgeoise n'effectue aucun traitement différencié entre les couples de sexes opposés et les couples de même sexe, en matière de reconnaissance d'un enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au législateur français qui envisage de réformer le droit de la filiation et ce suite aux condamnations récentes de la France par la CEDH.

L'oratrice donne à considérer que les arrêts *Mennesson c. France* et *Labassée c. France* du 26 juin 2014 ne prennent pas en compte le cas de figure où l'enfant issu d'une GPA réalisée à l'étranger ne dispose d'aucun lien biologique à l'égard de ses parents d'intention.

Le représentant du Ministère de la Justice renvoie au rôle historique du mécanisme de la reconnaissance, à savoir établir une filiation « *légitime* » à l'égard d'un enfant né hors mariage. La reconnaissance était basée sur des critères purement socio-affectifs et non pas sur base de la réalité biologique. Ce n'est qu'avec la découverte de l'ADN et la fiabilité des expertises génétiques que le mécanisme de la reconnaissance est devenu un mode d'établissement de la filiation fondé sur la vérité biologique.

La réforme du droit de la filiation pourrait dissocier la reconnaissance basée sur la vérité biologique de la reconnaissance fondée sur des critères purement socio-affectifs. Par l'introduction d'une reconnaissance « *sociologique* », les parents d'intention pourraient établir un lien de filiation à l'égard d'un enfant, sans qu'un lien biologique ne soit requis.

Cependant, la question de la compatibilité d'une telle disposition avec le droit d'accès aux origines personnelles se pose.

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse constate qu'aucun Etat membre de l'Union européenne ne dispose actuellement d'une telle reconnaissance « *sociologique* » en matière d'enfants nés d'une GPA réalisée à l'étranger. Le Luxembourg se doterait d'une, par l'introduction d'une telle disposition, d'une législation avant-gardiste en matière du droit de la filiation.

L'oratrice renvoie à la tendance constatée au sein des réunions précédentes à ne pas vouloir créer des mécanismes et présomptions en matière du droit de la filiation qui n'existent dans aucun autre Etat membre de l'Union européenne (cf. P.V. J 25).

Les membres de la Commission juridique décident de continuer la discussion lors d'une prochaine réunion.

### **3. Divers**

Les membres de la Commission juridique décident de reprendre les travaux parlementaires à partir du 21 septembre 2016.

Le Secrétaire-administrateur (*stagiaire*)  
Christophe Li

La Présidente,  
Viviane Loschetter